



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-023

Réglementant la circulation lors des travaux de reprise d'enrochement de digue, en agglomération, au droit de n° 333 route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 25 mars 2024 au 29 mars 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6^{ème} et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2024 par l'entreprise DECREMPS, sise 326, route de Pierre Longue - 74800 AMANCY, tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de reprise d'enrochement de digue, en agglomération, au droit de n° 333 route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 25 mars 2024 au 29 mars 2024.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger, en agglomération, pour l'utilisateur de la route départementale n° 12 (RD 12),

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules dans la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Lors de la période du 25 mars 2024 au 29 mars 2024 inclus, soit durant 5 jours consécutifs, l'entreprise DECREMPS est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrochement de digue, en agglomération, au droit de n° 333 route de la Douane à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée par alternat, par feux tricolores à cycle fixe, et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

En dehors de ce créneau horaire, la circulation sera rendue libre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 074-200081446-20240325-C2024023-AR



La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 30 km/h. Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Signalisation

La signalisation appropriée et réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route départementale.

Article 5 : Mesures particulières complémentaires

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route départementale.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Decremps (spasquier@decremps.fr),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 25 mars 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

